

1 ADMISSIBILITÉ

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'admissibilité se retrouvent à la *procédure Générale d'assurance récolte*. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises à jours neutres » sont présentées dans cette section.

1.1 Date de fin d'adhésion

Adhésion de printemps

- Avant le 30 avril de l'année où l'assurance sera en vigueur

1.2 Opérations relatives à l'adhésion

Un résumé sur les différentes opérations (adhésion, inspection, échantillonnage) est présenté à l'*annexe 23 - Calendrier de suivi*.

1.3 Conditions d'admissibilité

1.3.1 Généralités

Toutes les catégories de récolte assurées doivent être cultivées selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) ou acceptées par La Financière agricole du Québec. De plus, les plants utilisés doivent être de classe certifiée, sauf pour les plants mottes à jours neutres puisqu'ils peuvent provenir d'un producteur qui les produit à partir de ses stolons.

1.3.2 Normes culturelles

L'adhérent doit respecter les normes culturelles suivantes :

- Obligation d'effectuer la coupe des stolons au moins une fois. À titre indicatif, les stolons sont généralement coupés à deux reprises dans la saison, mais la fréquence de coupe peut varier d'une entreprise à l'autre
- Avoir un système d'irrigation fonctionnel avec une source d'eau adéquate

L'adhérent qui ne se conforme pas à ces normes peut être assuré, mais une attribution de rendement (ou une limitation aux pertes environnantes) pourrait être appliquée au rendement réel si les pertes sont reliées à l'absence d'irrigation.

1.3.3 Superficies minimales

La superficie minimale assurable est de 1,0 hectare. Seule La première année de production est assurable (année d'implantation).

Tous les champs admissibles à l'assurance doivent être assurés sous réserve de l'inspection pour certaines conditions. Voir section *Inspection de printemps* au point 1.8.

1.4 Méthode du seuil d'abandon

1.4.1 Principe général

La méthode de rendement probable sert au calcul du seuil d'abandon individualisé.

Les renseignements généraux relatifs aux calculs des rendements probables sont disponibles à la *section 10,21, au point 3 - Méthode de calcul des rendements probables individuels ou collectifs* de la *procédure Générale*.

Pour toutes les catégories de fraises en production, seule la protection en abandon est offerte. Un seuil d'abandon individualisé est calculé au lieu d'un rendement probable ou d'un rendement moyen et est basé sur l'historique des rendements réels de l'adhérent. Ce rendement est établi par La Financière agricole et sert à

déterminer, s'il y a lieu, d'autoriser un abandon ou non. L'abandon est autorisé lorsque le rendement obtenu par expertise est inférieur à ce seuil.

Le seuil d'abandon correspond à 30 % du rendement probable calculé par mode de production selon la méthode de calcul des rendements probables telle que décrite à la section 10,21 – *Admissibilité* de la procédure Générale d'assurance récolte.

Lors de dommages dans plus d'un champ, le seuil d'abandon doit être calculé champ par champ.

Les seuils d'abandon individualisés sont disponibles dans l'entrepôt de données sous l'onglet Programme ASRA/ASREC / Assurance récolte / Adhésion et renouvellement / seuils d'abandon individuel.

Référez-vous au calendrier d'adhésion pour connaître le moment où les seuils d'abandons individualisés sont disponibles.

1.5 Déclaration des rendements réels

1.5.1 Généralités

La déclaration des rendements réels consiste en une déclaration du volume total de production en kilogrammes ainsi que des superficies s'y rattachant. Les adhérents ont l'obligation de déclarer leurs rendements annuellement avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'année d'assurance.

Les rendements déclarés servent à établir :

- les coefficients d'équivalence
- les rendements probables
- les seuils d'abandon individualisés

Ceux-ci tiennent compte de l'historique du producteur depuis 2009 excluant celui de l'année précédant l'année d'assurance.

Les seuils d'abandon individualisés sont établis différemment selon le type de déclaration de l'adhérent, comme précisé dans les sections qui suivent.

1.5.2 Méthode de déclaration

Une lettre de déclaration des rendements réels ainsi qu'un formulaire de déclaration de récoltes (*annexe 27 - Lettre et formulaire de déclaration de récolte*) sont acheminés en mai de l'année d'assurance par le siège social avant le début de la récolte aux producteurs concernés, afin d'obtenir leur déclaration pour l'année d'adhésion en cours.

Il est également possible de contacter les adhérents pour recueillir leurs rendements ou de faire un rappel lors de l'opération IVEG pour les clients concernés.

Une lettre de rappel (*annexe 50 - Lettre de rappel pour déclaration annuelle de récoltes* de la procédure Générale) ainsi que le formulaire de déclaration sont envoyés par le siège social aux adhérents qui n'ont pas transmis leur déclaration trois mois avant la date limite du 1^{er} juin suivant l'année d'assurance.

1.5.3 Déclaration détaillée des rendements réels

Pour le producteur qui fait une déclaration détaillée de sa récolte, soit une déclaration de ses rendements réels et de ses superficies par mode de production (renseignements saisis dans DOHI comme décrit au point 1.6 de la présente section), les seuils d'abandon individualisés correspondent à 30 % du rendement probable calculé à partir des rendements déclarés.

1.5.4 Déclaration totale des rendements réels

Pour le producteur qui fait une déclaration totale de sa récolte (tous les modes de production confondus), un coefficient d'équivalence par mode de production est

calculé afin d'établir le seuil d'abandon individualisé pour chacun des modes. Il est obligatoire que les superficies par mode de production soient déclarées pour permettre de répartir les rendements réels par mode de production.

1.5.5 Coefficients d'équivalence

Les coefficients d'équivalence, soit les unités de mesure de productivité, sont calculés annuellement vers le mois de septembre par la Direction de l'assurance récolte (DASREC) à partir des coefficients moyens obtenus des déclarations détaillées en comparant le rendement de chaque mode de production à celui de la fraise à jours courts frigo, ce dernier correspondant au coefficient « un ». Un exemple est présenté à l'annexe 30 - *Exemple de calcul des coefficients d'équivalence pour chaque mode de production*.

Une fois les coefficients d'équivalence établis par la DASREC, le rendement réel total déclaré par l'adhérent doit être réparti par mode de production à l'aide du fichier Excel disponible dans le site *intranet* de la Direction de l'intégration des programmes (*Outil calcul rendements réels Fraises*). Les rendements ainsi répartis devront être saisis dans DOHI (se référer au point 1,6 de la présente section). Une fois les données saisies dans DOHI, un seuil d'abandon individualisé sera calculé par mode de production par la DASREC.

1.5.6 Aucune déclaration

Un producteur qui débute la production (aucun historique) se verra attribuer le seuil d'abandon régional ou provincial de la catégorie assurée adapté en fonction des pratiques culturelles et de sa capacité de production. Ces seuils d'abandon sont à titre indicatif. Attention au seuil d'abandon provincial qui est parfois moins représentatif de la région. Il est important de prendre en compte toutes les informations du client (autres productions, plan de culture) et le comparer aux autres clients connus dans la même production.

La pénalité n'est pas applicable pour une culture dont l'indemnité est basée sur un seuil d'abandon individualisé, car le concept de rendement assuré ne s'applique pas. Ainsi, il est impossible d'imputer au dossier du client un rendement assuré en guise de pénalité. De ce fait, aucune lettre de pénalité n'est transmise pour cette culture.

1.5.7 Nouvel adhérent

Un producteur qui adhère pour la première fois pourra déclarer ses rendements réels et les superficies correspondantes des dernières années. Pour ces cas, le centre de services pourra faire parvenir au nouvel adhérent l'annexe 27 - *Lettre de déclaration annuelle des récoltes*, ainsi que le formulaire *Résumé détaillé de la récolte de fraises de l'année voulue à l'année d'assurance* (annexe 29) afin de recueillir leurs rendements. On demande au producteur les rendements et les superficies des cinq dernières années.

1.6 Étape de la saisie des rendements réels dans l'unité DOHI

1.6.1 Détails des opérations

A) La méthode de déclaration des rendements réels du client détermine comment seront saisis ceux-ci dans l'unité DOHI :

Déclaration détaillée :

Faire la saisie dans DOHI des rendements réels détaillés par mode de production :

i. Saisir le type d'indemnité « PRR »

- Provenance du rendement « DEC » (déclaration)

Cette opération se fait à partir des données recueillies à l'aide du formulaire *Résumé détaillé de la récolte de fraises* (annexe 29) transmis aux producteurs. Notez que les codes utilisés pour la saisie sont plus nombreux que ceux utilisés pour l'adhésion

afin de pouvoir calculer les coefficients d'équivalence pour chaque mode de production.

- Provenance du rendement « ECH » (échantillonnage)

La provenance du rendement réel peut aussi provenir d'un échantillonnage. Par exemple, dans le cas d'un suivi d'avis de dommage, le résultat d'échantillonnage peut être saisi comme preuve de rendement réel. À partir des données saisies dans DOHI, la DASREC calcule les coefficients d'équivalence pour chaque mode de production.

Déclaration totale :

- ii. Le fichier Excel, disponible dans le site [intranet](#) de la Direction de l'intégration des programmes ([Outil calcul rendements réels Fraises](#)), dans lequel les coefficients d'équivalence sont inscrits, est fourni aux centres de services afin de répartir les rendements par mode de production pour les producteurs qui ont fait une déclaration totale de leurs rendements réels. Il est important d'avoir la superficie exploitée par mode de production puisqu'elle permet de répartir les rendements. Un exemple sur le calcul des coefficients d'équivalence pour chaque mode de production est présenté à l'[annexe 30](#) - Exemple de calcul des coefficients d'équivalence pour chaque mode de production.
- iii. Avec les coefficients d'équivalence, il est possible de procéder à la saisie dans DOHI pour les producteurs qui ont fait une déclaration totale de leur rendement réel à l'aide des résultats ainsi obtenus :
 - Saisir le type d'indemnité « PRR »
 - Provenance du rendement « DTO » (déclaration totale)

B) Validation de la conformité des rendements réels

Lorsque les rendements réels sont saisis dans DOHI, ceux présentant des écarts de plus ou moins 30 % avec le rendement probable calculé devront être analysés et validés dans l'unité GCRR – Gérer la conformité des rendements réels. Lorsque les rendements sont jugés conformes, acceptés, ils sont pris en compte dans la fiche de calcul.

- C) À partir des toutes les données saisies dans DOHI, la DASREC procède au calcul des seuils d'abandon individualisés. L'information sera disponible dans « Consulter les fiches de calcul (COFC) »
- D) Tous les rendements par mode de production de chaque année sont disponibles dans « Consulter les fiches de performance (COFP) »

1.6.2 Ajustement du rendement probable en intervenant sur les rendements réels historiques

Lorsqu'un rendement est mis à jour dans DOHI (modifié, ajout ou retrait) pour une année incluse dans le calcul du seuil d'abandon, un nouveau seuil d'abandon est calculé le soir et disponible dans COFC le lendemain.

1.7 Plan de parcelles agricoles

Mesurer les étendues admissibles et faire un diagramme de ferme sur le formulaire à cet effet (annexe 1). Arrondir les longueurs et largeurs au dixième de mètre près et les superficies au centième de mètre près.

Inscrire le nom des variétés pour chacun des champs afin de permettre un meilleur suivi sur chacune des variétés tout en établissant leur potentiel.

1.8 Inspection de printemps

1.8.1 Généralités

L'inspection a pour but de déterminer deux éléments :

1) l'état phytosanitaire des plants

2) la population

L'inspection des fraisières doit être effectuée champ par champ.

L'inspection de printemps est requise chez tous les nouveaux adhérents et pour les cas particuliers. Une fois la plantation terminée et au plus tard le 1^{er} juillet, faire une inspection afin de déterminer la population ainsi que l'état phytosanitaire. Pour les adhérents qui renouvellent leur assurance, il n'est pas obligatoire de procéder à une inspection. Cependant, pour les cas particuliers, l'inspection est requise.

1.8.2 Dépérissement du fraisier

Le dépérissement du fraisier peut être causé par un virus ou une combinaison de virus. Les champs de fraises en production qui ont été diagnostiqués porteurs de virus et qui n'ont pas été détruits par un labour, tel que recommandé par le Réseau d'avertissements phytosanitaires, ne sont pas couverts à l'assurance récolte aussi longtemps que ces champs demeurent en production.

Une lettre doit être acheminée au producteur afin de l'en aviser (*annexe 26 - Lettre pour dommages non couverts*). Par contre, les nouvelles implantations dans ces mêmes champs seront couvertes pour cette cause.

1.8.3 Étapes de l'inspection

À titre comparatif, les données culturelles ci-dessous peuvent être considérées comme repères :

- Population normale : 50 000 plants/hectare
- Espacement normal entre les paillis centre à centre : 1,2 à 1,5 m
- Par paillis, normalement il y a 2 rangs par paillis, mais peut aller jusqu'à 4
- Espacement normal entre les plants sur le rang : 25 à 30 cm
- Rendement moyen : selon les données historiques du producteur ou le rendement moyen régional pour un nouvel adhérent

Le matériel utilisé pour l'inspection est le suivant :

- Roue ou GPS
- Gallon à mesurer
- Crayon
- Calculatrice
- Annexe 34 - Inspection de printemps

- 1) Préalablement avant la visite pour l'inspection, vérifier auprès du producteur si des mesures particulières de biosécurité sont à appliquer sur son entreprise.
- 2) Remplir le formulaire [annexe 34](#) - *Inspection de printemps de la procédure fraises*.
- 3) Mise à jour du plan des parcelles agricoles avec le producteur. Noter et localiser sur le plan des parcelles agricoles les cultivars de chaque champ et le nombre de rangs correspondants. Noter si le producteur conserve certains champs pour une deuxième année de production.
- 4) Mesurer l'espacement entre les rangs à quelques endroits sur le champ (minimum 2).

Pour ce faire, fixer le gallon au centre du rang et se rendre au centre du 11^e rang voisin, selon une trajectoire perpendiculaire aux rangs. Diviser par 10 la distance

en centimètres entre le premier et le 11^e rang pour obtenir l'espacement entre les rangs.

- 5) Pour déterminer le premier site d'échantillonnage, prendre la moitié de votre intervalle (nombre de rang et nombre de mètres). Inscrire le point de départ sur le diagramme.

Pour déterminer l'intervalle, se référer à la procédure Générale au point 3 de la section 10,32.

Nombre de sites		(Minimum)
Pour les champs de 0,3 ha et moins	=	3 sites
Pour les champs de plus de 0,3 ha et de 2,5 ha et moins	=	5 sites
plus de 2,5 ha	=	2 sites/ha

- 1) Sur les sites désignés, établir la population sur une longueur de 3 mètres.
- 2) Identifier les points suivants :

L'état phytosanitaire du champ (qualité du feuillage, insectes ravageurs, maladies et mauvaises herbes). Prélever des échantillons en cas de doute.

L'enracinement des plants, la vigueur des collets.

Calculer la population et la superficie

- 3) Pour chacun des champs, déterminer la population à l'hectare :

$$\text{Population/ha} = \frac{\text{Nombre de plants* sur } 3 \text{ m} \times 10\,000 \text{ m}^2/\text{ha}}{3 \text{ m} \times \text{esp. moyen entre les rangs (m)}}$$

* Si l'échantillonnage se fait sur plus d'un site, calculer le nombre total de plants et diviser par le nombre de sites.

Exemple :

- Espacement entre les paillis : 1,30 m
- Nombre de plants comptés sur 3 m de long (pour tous les rangs) : 20 plants (2 rangs de 10 plants)
- Nombre de plants/ha =
$$\frac{20 \times 10\,000 \text{ m}^2}{3 \times 1,30 \text{ m}} = 51\,282 \text{ plants/ha}^*$$

*La population observée en moyenne est de 50 000 plants/hectare (population utilisée dans le calcul du prix unitaire).

Le rendement offert devra être ajusté si la population réelle constatée ne correspond pas à celle retenue pour l'établissement du rendement moyen accordé au producteur ;

Pour les fraisières où on observe une population inférieure à 50 000 plants/ha :

- Pour les fraisières avec un historique de données correspondant à la population observée, il n'y a pas lieu d'effectuer d'ajustement du seuil d'abandon. Pour les fraisières sans historique de données et lorsqu'il y a un écart de moins de 10 % entre la population observée et la référence, il n'y a pas lieu d'ajuster le seuil de référence. Pour les fraisières sans historique de données et lorsqu'il y a plus de 10 % entre la population observée et la référence, il est requis d'effectuer un ajustement du seuil d'abandon.
- Pour les fraisières avec un écart de population de 30 % inférieure à la population de référence, l'assurabilité peut être remise en question et même refusée.

1.9 Ajustement du rendement probable ou du seuil d'abandon après inspection

1.9.1 Généralités

Lorsque le nombre de plants n'atteint pas le seuil de 90 % des standards (50 000 plants) ou celui du producteur, il devient nécessaire de faire l'ajustement du seuil d'abandon.

Dans ces cas, l'annexe 7 - Ajustement du rendement probable de la procédure Générale doit être complété.

Lorsqu'à l'inspection, on constate qu'une partie ou la totalité des superficies de la catégorie assurée ne rencontre pas le seuil de 90 %, le seuil d'abandon individualisé offert est ajusté différemment, selon le cas.

- a) La population de l'ensemble des superficies est sous le seuil de 90 % :

Le seuil d'abandon individualisé est alors ajusté.

Exemple de calcul

Seuil d'abandon individualisé = 8 701 kg/ha

Superficie totale de la catégorie
(75 % de la population) = 13.5 ha

$$\frac{75 \times 100}{90} = 83 \%$$

Seuil d'abandon individualisé retenu = 8 701 kg/ha x 83 % = 7 222 kg/ha

Pour ce cas de figure, saisir le seuil ajusté via l'unité ERPP du SIGAA.

- b) Une partie des superficies de la catégorie est sous le seuil de 90 % des standards :

Le seuil d'abandon de la superficie sous le seuil de 90 % est ajusté comme décrit au point a).

Le seuil d'abandon des superficies dont la population répond au standard n'est pas ajusté.

Dans ce cas, le seuil d'abandon qui apparaît au certificat est celui calculé, mais une lettre devra être annexée au certificat ([annexe 32](#) - Lettre d'ajustement du seuil d'abandon). Celle-ci devra indiquer le nouveau seuil d'abandon ajusté pour les superficies concernées en spécifiant les numéros de champ ainsi que les raisons justifiant l'ajustement. L'ajustement se fait seulement sur le champ en abandon et non pas sur une moyenne de tous les champs.

Pour ce cas de figure, ne pas saisir de rendement prioritaire.

1.10 Plan de culture

La culture doit être pratiquée selon un plan de culture en accord avec les techniques recommandées par le CRAAQ ou acceptées par La Financière agricole. Voici les cas pour lesquels il peut être nécessaire de compléter un plan de culture :

- a) Pour un nouvel adhérent dans une production donnée;
- b) L'adhérent qui a réclamé l'année précédente et qui présente un niveau de risque élevé : l'indice de perte est au-dessus de 2,0 et sa fréquence d'indemnité est plus élevée que 0,5;
- c) Lorsque, par les années passées, des pratiques culturales non conformes ont été constatées;
- d) L'adhérent utilise une technique culturale particulière sans avoir démontré sa capacité de production à l'aide de cette technique.

Si besoin, compléter un plan de culture faisant l'objet d'une demande d'inscription et le faire signer ou initialiser par l'adhérent ([annexe 19](#) - Plan de culture).

1.11 Opération à la suite de l'inspection

Pour chacun des champs inspectés, donner la raison de son acceptation ou de son refus.

Dans le cas d'un refus, le producteur doit en être avisé. Les principales causes de refus sont une population insuffisante, un aspect phytosanitaire déficient et/ou une densité élevée de mauvaises herbes. S'assurer que le dommage ne soit pas évolutif.

Se référer à la procédure Générale d'assurance récolte, *section 10,22 - Adhésion*.

1.12 Modification des superficies assurables

Une modification à la protection peut s'appliquer pour effectuer des changements dans les superficies assurables.

Les modifications sont possibles pour les adhésions de printemps seulement, car l'adhésion se fait avant les plantations dont les superficies n'ont pas encore été inspectées.

Suite à l'inspection, mettre à jour les superficies assurées via l'opération IVEG et confirmer pour mettre à jour de DECI.

La modification de superficies suite à l'inspection doit être faite avant le 1^{er} août.

1.13 Agenda de récolte

Il est possible de remettre au producteur le formulaire d'agenda de récolte (annexe 15) pour les cultures en production ou l'expédier pour ceux qui en font la demande avant le début des récoltes en l'accompagnant de la lettre d'explications (*annexe 16 - Lettre type - Agenda de récolte*).

L'agenda de récolte devra être complété de façon quotidienne par l'adhérent dans le but d'obtenir des données sur le rendement récolté des superficies assurées.

Afin d'obtenir une bonne collaboration, il sera important de souligner la pertinence d'un tel outil pour l'établissement du rendement moyen. D'autre part, cet agenda peut-s'avérer un support intéressant pour les producteurs désireux d'évaluer l'efficacité de leur méthode de gestion ou le potentiel des variétés cultivées.

2 PROTECTION

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes de protection se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises à jours neutres » sont présentées dans cette section.

2.1 Plans d'assurance et risques couverts

Deux plans d'assurance sont disponibles selon le mode de production. Le producteur ne peut adhérer qu'à un seul plan pour une même catégorie.

Plan A (multirisque)

Il couvre les risques suivants :

- La neige, la grêle, l'ouragan, la tornade, l'excès de pluie, la sécheresse, le gel, les animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord fédéral-provincial sur le programme Agri-protection, l'excès de vent, l'excès d'humidité et l'excès de chaleur;
- Les insectes et les maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;
- La crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;
- La formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents;
- Le gel tardif sur la production de fruits.

Plan B (grêle)

Le plan B couvre uniquement les dommages par la grêle.

2.2 Options de garantie

Les options de garantie pour le plan A sont de 60 %, 70 % ou 80 %. Dans tous les cas, l'abandon et les travaux urgents sont inclus.

Les options de garantie pour le plan B sont de 60 %, 70 %, 80 % et 85 % de la valeur assurable. Dans tous les cas, l'abandon et les travaux urgents sont inclus.

2.3 Durée de la protection

La protection est en vigueur pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année d'assurance.

3 EXPERTISE

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'expertise se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises à jours neutres » sont présentées dans cette section.

3.1 Avis de dommages

Ce sujet est traité aux normes de la procédure Générale d'assurance récolte, à la *section 10,31 - Protection*.

3.2 Constatation de dommages

Une constatation des dommages est nécessaire dans tous les cas d'avis de dommages.

Ce sujet est traité aux normes de la procédure Générale d'assurance récolte, à la *section 10,32 - Expertise*.

3.3 Décompte physique (compilation de récolte)

Le décompte physique fait référence à une compilation détaillée des rendements cueillis (agenda de récolte ou autre compilation du producteur). En général, le décompte physique est utilisé comme preuve de rendement réel lorsqu'il n'y a pas d'avis de dommages. Dans les cas d'avis de dommages, cette méthode peut être utilisée pour déterminer le rendement réel d'une superficie affectée, pourvu que le producteur soit en mesure de compiler la récolte de la superficie affectée (ex. : champ entier). Toutefois, si un dommage doit être circonscrit dans un champ ou une partie de champ, il peut être difficile d'avoir un décompte physique pour la partie affectée et il sera alors nécessaire de procéder à l'échantillonnage.

Le décompte physique est une compilation des rendements dans les champs (nombre de paniers, nombre de livres récoltées). Si un avis de dommages est ouvert, le conseiller peut vérifier avec l'adhérent s'il compile ses rendements et s'il est en mesure de fournir son rendement sur la superficie affectée. Tout dépendant de la précision et de la fiabilité des rendements, il est possible de se baser sur les données de l'adhérent. Dans ce cas, l'échantillonnage n'est pas nécessaire, mais une constatation visuelle des dommages est requise.

Pour ce faire, compiler les données de récolte inscrites à l'agenda de récolte (*annexe 15*) remis au producteur en début de saison en utilisant, au besoin, la liste des poids standards des contenants et des poids nets des fruits selon les contenants (*annexe 14 - Liste des poids standards*).

Reporter le résultat sur le formulaire de déclaration de récolte (*annexe 28 - Formulaire de déclaration de la récolte de fraises*) et le faire signer par l'adhérent. Les poids du décompte physique sont pris tels quels sans enlever ceux des fruits normalement non commercialisables (ex. : fruits < à ¾ de pouce).

3.4 Échantillonnage à la récolte

Le but de l'échantillonnage est de trouver et calculer le rendement par plant dans le champ en avis de dommage. Ce rendement est ramené par hectares en multipliant le rendement par plant par le nombre de plants.

L'échantillonnage est réalisé sur les champs en avis de dommage pour déterminer s'ils sont sous le seuil d'abandon. On détermine avec l'adhérent les champs qui pourraient être potentiellement abandonnés.

Le conseiller doit communiquer préalablement avec l'adhérent afin de déterminer la date de début de la récolte et de convenir du moment de la première visite. Le conseiller doit vérifier ses dossiers pour que tous les documents nécessaires soient présents (plan des parcelles agricoles, *l'annexe 34 - Inspection de printemps*)

Matériel couramment utilisé pour procéder à l'échantillonnage :

- Une balance de 2 kg, un gallon à mesurer, un panier de 4 litres (emprunté au producteur), un crayon, une calculatrice

Opérations à effectuer avant la première visite chez l'adhérent, le conseiller doit :

- Prendre en note les superficies affectées et les localiser sur le plan de parcelles
- Établir la cédule de récolte (fréquence de passage dans les champs) de l'adhérent pour déterminer le début de la récolte
- Établir avec l'adhérent comment il compile ses données, et vérifier s'il a des registres de récolte de la partie affectée
- Spécifier à l'adhérent que l'échantillonnage pourrait être effectué sur une ou plusieurs visites dépendamment du moment de la récolte où le dommage est survenu. Par exemple, pour une grêle survenue en fin septembre ou octobre, la deuxième visite ne serait pas nécessaire puisque le seuil d'abandon serait déjà atteint avec les récoltes déjà effectuées avant le dommage
- Si l'avis de dommage arrive après le début de la récolte, vérifier le rendement déjà récolté pour voir si le seuil est atteint ou non pour déterminer si un suivi de l'avis de dommage est nécessaire. Si le seuil est déjà atteint, aucun suivi n'est à faire et procéder à la fermeture du dossier
- Vérifier si l'adhérent peut fournir un décompte de sa récolte. Si oui, lui laisser des formulaires de suivi et de déclaration de récolte qu'il devra remplir (*annexe 28 - Formulaire de la déclaration de récolte*). Sa déclaration de récolte doit contenir ses récoltes avant le dommage et après celui-ci
- Si besoin, transmettre les explications adéquates à l'adhérent (*annexe 15 - Agenda de récolte*). Expliquer à l'adhérent comment compléter l'agenda de récolte (nombre de paniers et/ou nombre de livres vendus)
- Vérifier auprès de l'adhérent si les champs à visiter ont subi des traitements phytosanitaires dernièrement (innocuité des fruits). Attendre que le délai de réentrée soit écoulé avant d'effectuer la visite
- Certains clients ont des normes très strictes (ex. : Canada Gap) pour la circulation à la ferme. Dans ces cas, valider avec l'adhérent les normes à respecter préalablement à l'entrée dans les champs

3.4.1 Méthode d'échantillonnage lorsque les fleurs ou les fruits sont affectés

Dans les cas de dommages homogènes et d'un registre fiable des rendements réels sur la partie affectée, par champ ou partie de champ, une constatation des dommages peut être suffisante. Dans les autres cas, l'établissement du rendement réel doit se faire par la méthode de l'échantillonnage pour chacun des champs ou parties de champ d'une catégorie endommagée.

Les sites d'échantillonnage seront choisis au hasard selon la méthode prescrite pour les cultures en rangée, section 10,32 de la procédure Générale au *point 3.3.1 - Échantillonnage de la récolte*. Le premier site est souvent déterminé en prenant la moitié de l'intervalle calculé (nombre de mètres et nombre de rangs) afin de ne pas

dépasser la longueur totale du champ. Chaque site doit être représentatif de la culture et des dommages constatés.

Le nombre minimum de sites à prendre varie selon l'étendue du champ :

- Champ $\leq$ à 0,3 ha = 3 sites /ha
- Champ de 0,3 à 2,5 ha = 5 sites/ha
- Champ $\geq$ à 2,5 ha = 2 sites/ha

Le nombre de sites à prélever pourra être augmenté dans les cas de manque d'homogénéité de la culture ou la présence de plus d'un cultivar.

Dans le cas d'un échantillonnage sur 5 sites, le premier site doit être représentatif de 20 % des dommages de l'environnement de ce site. Au besoin, se mettre un peu plus loin dans le rang pour que le site soit le plus représentatif possible.

Dans le cas de récoltes déjà débutées au moment des dommages, il faut tenir compte, dans l'évaluation de la perte, du rendement obtenu sur les superficies concernées en cumulant les données inscrites à l'agenda de récolte (annexe 15) remis précédemment ou au registre du producteur ou demander à l'adhérent sa déclaration de récolte.

3.4.1.1 Visites pour l'échantillonnage

L'échantillonnage peut être effectué en une ou plusieurs visites :

Première visite :

But : voir les dommages causés sur la récolte et évaluer si le seuil d'abandon est atteint.

Dans un premier temps, si visuellement le rendement est sous le seuil d'abandon individualisé (plus de 70 % de plants morts), l'abandon peut être autorisé et il n'y a pas lieu d'effectuer un échantillonnage.

Si les conditions précédentes ne sont pas remplies ou lorsqu'il y a un doute sur celles-ci, l'échantillonnage doit être effectué.

Étapes :

- 1) Lors de la première visite, si la récolte est débutée, les fruits récoltés doivent être comptabilisés pour déterminer si le seuil d'abandon est dépassé ou non.
- 2) Lorsque plusieurs visites sont nécessaires, essayer de revenir échantillonner aux mêmes sites. Les sites peuvent être identifiés avec des rubans ou des drapeaux.
- 3) Lorsque les sites sont choisis, échantillonner 4 plants sur toute la largeur (si buttes de 4 plants de large) ou deux fois deux plants de large (si butte de 2 plants de large, pour un total de 4 plants).
- 4) Sur ces plants, compter les fruits cueillis et les fruits commercialisables (en haut de $\frac{3}{4}$ pouce de diamètre).
 - a) Noter le nombre de fruits déclassés ou non commercialisables (ex. : fruits moisis, fruits difformes ou grêlés).
 - b) Noter les petits fruits verts inférieurs à $\frac{3}{4}$ de pouce. Cette information est utile pour les visites suivantes. À cet effet, l'[annexe 6](#) - *Formulaire d'expertise des fraisières* peut être utilisé.
- 5) Procéder à une pesée de fruits matures (environ 100-150 fruits) pour avoir un poids moyen par fruits (g/fruit).
- 6) Calculer le rendement moyen par plant en multipliant le nombre de fruits commercialisables (cueillis et à cueillir) par plant par le poids moyen des fruits.

- 7) Multiplier le rendement moyen (kg fruits/plants) par la population à l'hectare pour obtenir le rendement en kg/ha.

S'il n'y a pas eu d'inspection, calculer la population à l'hectare en vous référant au point 1,8 pour l'inspection.

Exemple :

50 000 plants/ha x 125 g/plants (0,125 kg/plant) = 6250 kg/ha pour le champ échantillonné

Avec le résultat du calcul précédent, évaluer si le seuil d'abandon est atteint ou pas. S'il n'est pas atteint, des visites supplémentaires doivent être effectuées.

Visites supplémentaires :

But : Ces visites supplémentaires sont nécessaires jusqu'à la fin de la saison tant et aussi longtemps que le seuil d'abandon n'est pas atteint.

Ces visites servent à évaluer le rendement des fruits non matures et non formés lors de la visite précédente (fleurs et fruits verts de moins de ¾ de pouce de diamètre). Ces visites doivent être effectuées environ aux deux semaines dépendamment de la température.

4 INDEMNITÉS

4.1 Protection spéciale

Il n'y a pas d'indemnité en protection spéciale.

4.2 Travaux urgents

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnisation en travaux urgents se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises à jours neutres » sont présentées dans cette section.

4.2.1 Méthode d'évaluation

Pour déterminer le pourcentage de mortalité, faire le décompte sur une distance de trois (3) mètres du nombre de plants morts sur le nombre total de plants présents.

Noter la provenance des plants utilisés pour l'implantation.

Après inspection, lorsqu'un doute subsiste sur la qualité des plants, faire appel au Laboratoire de diagnostic en phytoprotection du MAPAQ.

Compiler les résultats de l'échantillonnage sur l'annexe 34 - *Inspection de printemps* et inscrire les constats dans la section « Remarques » sur une feuille de constatation de dommages où vous inscrirez également toutes les informations pertinentes.

Expliquer au producteur ses obligations pour recevoir une compensation, soit :

- a) exécuter les travaux urgents;
- b) fournir les pièces justificatives des frais engagés.

Recueillir les pièces justificatives ou simplement vérifier les factures en notant les numéros et le montant des frais engagés sur une constatation. Indiquer en détail les opérations effectuées et les produits utilisés. Dans le cas où le nombre d'opérations dépasse celui généralement observé, il doit y avoir une justification. Il en est de même pour les pesticides ou fertilisants qui seraient appliqués, alors qu'il n'est pas gestion courante de le faire.

Lorsque les travaux urgents ne peuvent être exécutés, le dossier reste « ouvert » pour être traité éventuellement en abandon, s'il y a lieu.

4.2.2 Travaux admissibles

- Replantation

Les plants utilisés pour la replantation sont indemnisables en travaux urgents lorsque ces plants produisent dans l'année d'assurance. Il en est de même pour la main d'œuvre associée à la replantation.

- Grêle

Voir la procédure Générale d'assurance récolte, *section 10,42* Indemnité - Travaux urgent.

4.2.3 Frais encourus

Les taux des principaux travaux de compensation pour les opérations culturales se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte, à l'annexe 44 de la section 10,42 et sont applicables pour toutes les options de garantie.

N. B. : Les taux pour opérations culturales incluent la main-d'œuvre et les frais d'utilisation de la machinerie.

4.2.4 Opérations à effectuer

Voir la procédure Générale d'assurance récolte, *section 10,42* Indemnité - Travaux urgent.

4.3 Abandon

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes d'indemnisation en abandon se retrouvent à la procédure Générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection « Fraises à jours neutres » sont présentées dans cette section.

4.3.1 Définition

L'abandon peut être autorisé en tout temps durant la saison même si la récolte est débutée. L'assurance couvre les pertes significatives de récolte conduisant à l'abandon d'une culture affectée sur une partie ou la totalité d'un champ. De plus, toutes les options de garantie sont offertes avec abandon.

Normes d'abandon :

- Superficie minimale : Champ entier ou 0,5 hectare non morcelé
- Seuil d'abandon individualisé atteint (donc rendement sous le seuil)

La destruction n'est pas obligatoire lorsque l'abandon est autorisé. Le rendement récolté doit être inférieur au seuil d'abandon.

4.3.2 Calcul de l'indemnité

L'indemnité correspond à la valeur assurée de la superficie qui est abandonnée. Aucune valeur de récupération n'est déduite des indemnités.

Valeur assurée \$/ha (Prix unitaire x Superficie du champ x Option de garantie) x Superficie du champ = Indemnité en abandon.

4.3.3 Frais non encourus

Les frais non encourus pour les opérations non exécutées ainsi que les produits non utilisés sont déduits de l'indemnité.

Au besoin, se référer à l'annexe 7 - *Taux des opérations à déduire lors d'abandon* pour le calcul des frais non encourus.

Cette annexe comprend le taux à l'hectare (\$/ha) pour chaque opération ainsi que le stade de développement du plant où l'opération est recommandée.

La colonne « Montant des FNE (\$/ha) » peut être utilisée pour savoir le montant total des FNE à déduire en fonction du stade de développement où l'abandon a été réalisé. Par exemple, dans le tableau ci-dessous pour une fraisière en première année de production, si un abandon survenait après la fonte des neiges, le montant à déduire de l'indemnité serait de 738,67 \$/ha. Si l'abandon survenait avant la floraison, le montant à déduire serait de 304,18 (\$/ha).

Opération	Code SIGAA	Stade de développement	Taux à l'hectare \$/ha	Référence	Montant des FNE \$/ha
		APRÈS LA FONTE DES NEIGES			738,67
Herbicide	SI1	Tôt au printemps	72,60	(1)	666,07
Fertilisation foliaire	FEF	Débourrement	164,62	15-15-15	501,45
Fongicide	FO2	Départ de la végétation	158,61	(1)	342,84
Insecticide	IN1	Avant floraison	38,66	(1)	304,18
Fongicide	FO1	Premières fleurs (10 % et +)	158,61	(1)	145,57
Fongicide	FO3	Premières fleurs (10 % et +)	158,61	(1)	-13,04
Fauchage	FAU	Fruit vert	-13,04	Frais compensés	+13,04

4.3.4 Frais évités de récolte

Aucune déduction pour frais évités de récolte n'est applicable pour les fraises à jours neutres (plants frigo) puisque le prix unitaire n'inclut pas les coûts reliés à la récolte.

4.3.5 Opérations à effectuer

Décrire sur une constatation, la description des dommages observés et inscrire le détail des sites échantillonnés.

Vérifier la destruction des superficies, le cas échéant, où l'abandon a été autorisé, la consigner sur une constatation datée et signée du jour de la vérification.

Déterminer les frais non encourus selon le stade de végétation et en fonction des opérations non exécutées en vous référant à l'annexe 7 - Taux des opérations à déduire lors de l'abandon.

Déduire de l'indemnité brute les frais non encourus . Voir le point 9 à la section 10,43 de la procédure Générale.

Note :

- Le taux des FNE calculés au tableau correspond à 80 % du modèle. Lorsque l'option de garantie est différente de 80 %, le système informatique pondère automatiquement les taux de frais non encourus en fonction de l'option de garantie inscrite au certificat
- Le taux inclut l'application des intrants au champ
- Le taux doit être pondéré en fonction de l'option de garantie et de l'option du prix unitaire choisie, si celle-ci ne correspond pas à l'option 1 (100%) du prix unitaire

4.4 Baisse de rendement

Il n'y a pas d'indemnité en baisse de rendement pour les fraises à jours neutres en plants frigo.